

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES NORDIC PASS SAISON SAVOIE ET NATIONAL

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les collectivités gestionnaires d'un domaine nordique proposant des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues, peuvent instituer une redevance pour l'accès aux dites pistes dont le montant est fixé par délibération de la collectivité compétente.

COMMUNE DE BESSANS – 73480 BESSANS

SIRET 21730040900018

TEL. 04 79 05 96 05

E-MAIL. info@mairie-bessans.fr

Exploitant les domaines skiables de Bessans,

Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès de Groupama.

Ci-après dénommé le « Gestionnaire ».

ARTICLE 1. GENERALITES

Le présent règlement de service s'applique aux redevances nordiques :

- « **Nordic Pass Saison Savoie** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 6.1 aux domaines nordiques du département de la Savoie listés dans l'annexe 1 du présent document, ci-après dénommé la « Redevance d'accès Savoie ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Pass Saison National** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 6.3 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 2 du présent document, ci-après dénommé la « Redevance d'accès National ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2022 et valables exclusivement sur la saison d'hiver 2022-2023.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevance d'accès », des supports proposés et des modalités de retrait des supports.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

« La Redevance d'accès » est délivrée sur un support "main libre" mentionnant son numéro dit « numéro de ski-carte ».

Le forfait est composé d'un support sur lequel est encodé la « Redevance d'accès » et comportant un numéro dit « numéro de ski-carte », et d'un justificatif de vente.

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Carré Neige Nordique » en complément de l'achat de la Redevance d'accès.

Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans les points de vente ou consultables et téléchargeables à partir du lien hypertexte figurant sur www.bessans.ski.

ATTENTION : Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le type de Pass, la catégorie (adulte, enfant, etc.) de la Redevance d'accès, la saison de validité, son numéro de ski-carte et/ou son numéro WTP et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

ARTICLE 2. LES SUPPORTS DES REDEVANCE D'ACCÈS

La Redevance d'accès est délivrée sur un support carte à puce (RFID) rechargeable

Les informations suivantes sont apposées sur le support « RFID » : la dénomination du forfait, l'identité de l'utilisateur du Pass, sa photographie, sa catégorie (adulte, enfant...), la date de validité du Pass, le numéro ski carte, le domaine d'édition du Pass.

Le support « RFID » incorpore une puce sur laquelle est encodé la Redevance d'accès permettant l'accès et la lecture automatique aux bornes sur les domaines qui en sont équipées.

Les informations, inscrites sur le support et relatives à la validité de la Redevance d'accès, ont pour objet de faciliter le contrôle visuel de la redevance d'accès Savoie, n'ont aucune valeur contractuelle.

Seules les informations contenues sur le justificatif d'achat font foi.

Les supports RFID rechargeable sont délivrés gratuitement par le Gestionnaire.

La vente de Redevance d'accès Savoie est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions et le contrôle de la Redevance d'accès, sauf opposition de la part de l'Usager (Cf. Infra « Protection des données à caractère personnel »).

Les supports RFID sont personnels, inaccessibles et intransmissibles.

ARTICLE 3. RECHARGEMENT DES SUPPORTS

Pour que le rechargement soit possible sur un support RFID en possession de l'utilisateur, les conditions ci-dessous doivent être réunies, ceci étant valable pour le rechargement en caisse :

- Le rechargement doit se faire au bénéfice de l'utilisateur, en aucun cas le rechargement ne peut se faire au bénéfice d'un tiers.
- Le rechargement peut être réalisé par le gestionnaire uniquement si le support et la redevance d'accès ont été vendus par le gestionnaire.
- Le rechargement peut être réalisé uniquement dans le cas d'un renouvellement d'une redevance d'accès.
- La carte doit être fonctionnelle (voir article 3 des conditions générales d'utilisation).

Aucun frais de support n'est demandé à l'utilisateur dans le cadre d'un rechargement.

ARTICLE 4. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1. TARIFS

Les tarifs publics de la Redevance d'accès et de l'assurance Carré Neige Nordique sont affichés dans les points de vente du Gestionnaire et sur les sites Internet www.bessans.ski et www.savoienordic.com.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le site Internet.

Ces réductions ou gratuités sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer.

4.2. MODALITES DE PAIEMENT

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Les règlements en caisse sont effectués en devises euros :

- Soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et émis à l'ordre du Gestionnaire, ET/OU
- Soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112- 3 du Code monétaire et financier), ET/OU
- Soit par carte bancaire acceptée par le gestionnaire (CB, Visa, Amex, Mastercard), ET/OU
- Soit par chèques-vacances ANCV.

Pour tout paiement par chèque bancaire, la présentation d'une pièce d'identité au nom du titulaire du chéquier sera exigée.

Pour ce qui est des ventes en ligne, se référer aux Conditions Particulières de Vente à Distance (CPVAD)

ARTICLE 5. SKI GARANTI ET OUVERTURE DES DOMAINES

5.1. Redevance d'accès Saison « Savoie »

La validité de la « Redevance d'accès Savoie saison » s'entend pour la saison hivernale 2022-2023, valable du 1er décembre au 30 avril avec un minimum de 60 jours de ski garantis, étant précisé que le décompte des jours de ski garantis sont entre le 15 décembre et le 31 mars.

Elle donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 1 du présent règlement de service.

Les "pistes de snowfarming" et les ouvertures hors plage horaire 9h -17h (ex: les ouvertures nocturnes) ne sont pas comprise dans la "redevance d'accès Savoie"

Certain(s) site(s) pourront toutefois proposer des conditions particulières d'accès à ses pistes concernées par le paragraphe ci-dessus aux détenteurs d'une "redevance d'accès Savoie". Il appartient à l'Usager de s'informer des conditions du domaine qu'il souhaite fréquenter.

Par piste de snowfarming, est entendu les pistes créées à partir de neige stockée de la saison précédente sous une couche isolante et étalée en début de saison pour proposer une pratique anticipée à certains publics.

La piste n'est plus considérée comme "pistes de snowfarming" lorsque son kilométrage est minoritaire sur le domaine par rapport aux autres pistes de ski de fond ouvertes.

La notion de « ski garanti » s'entend de l'exercice de la pratique dès lors que au moins 3 domaines sont déclarés ouverts quotidiennement et ouvert payant, même partiellement, et ce indépendamment du nombre de km de pistes accessibles.

En cas de décompte de jour de ski strictement inférieur aux 60 jours de ski garantis sur la période du 15 décembre 2022 au 30 mars 2023 soit 106 jours, l'usager se voit alors ouvrir la possibilité d'un dédommagement de sa redevance d'accès Savoie :

- sur présentation du justificatif d'achat de la redevance d'accès Savoie
- et en transmettant sa demande par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Bessans, à l'attention de la Régisseuse des domaines skiabiles - Place de la Mairie – 73480 BESSANS ou par courriel à ski@bessans.com.

Seules les Redevances d'accès Savoie ayant été acquises et réglées directement par l'Usager auprès du Gestionnaire peuvent donner lieu à dédommagement.

5.2. Forme du dédommagement

Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit) :

- Soit d'un avoir au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de même type auprès du gestionnaire.
- Soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que visé ci-dessus.

$$\frac{\text{Nombre de jours garantis} - \text{Nombre de jours décomptés}}{\text{Nombre de jours garantis}} \times \text{Montant total du Pass payé par l'usager} = \text{Montant du dédommagement}$$

Aucun dédommagement ne pourra être accordé avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès saison concernée, c'est-à-dire avant le 30 avril.

L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement telle que précisée en article 5.1 et accompagnée des pièces justificatives devra être déposée ou adressée au Gestionnaire, selon les modalités définies à l'article 7 ci-après.

Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

Article 5.3. « Redevance d'accès Saison National »

La validité de la « Redevance d'accès Saison National » donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 2 du présent règlement de service. Elle s'entend pour une pratique en journée lors de la saison hivernale telle que définie à l'article 1.

La « Redevance d'accès Saison National » n'intègre pas l'accès aux événements proposés par les domaines nordiques et le ski hors horaires classiques définis dans les arrêtés de sécurité (nocturne...).

Elle exclue également l'accès aux pistes de snowfarming (piste créée à partir de neige, stockée sous une couche isolante, de la saison précédente), en amont du 15 décembre de la période hivernale. La piste n'est plus considérée comme "pistes de snowfarming" lorsque son kilométrage est minoritaire sur le domaine par rapport aux autres pistes de ski de fond ouvertes.

La « Redevance d'accès » saison nationale n'offre pas de possibilité de dédommagement.

ARTICLE 6. REDEVANCES NON UTILISEES DU FAIT DE L'USAGER

Dans les cas où les Redevances d'accès délivrées ne seraient pas utilisées ni totalement épuisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées, sauf cas prévu à l'article 5 ci-avant.

Il est possible de couvrir certains types de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski de fond. Tout renseignement à cet effet est à demander auprès des points de vente.

ARTICLE 7. RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au gestionnaire dans un délai de un (1) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou tenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 11. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : ski@bessans.com.

ARTICLE 8. CONTROLE DES REDEVANCES D'ACCES

La Redevance d'accès est émise sur un support encodable.

Les informations relatives à la validité de la Redevance d'accès et inscrites sur le support ou encodé sur la puce n'ont aucune valeur contractuelle.

Seules les informations contenues sur le justificatif font foi.

Le justificatif d'achat pour être présenté sur un support numérique (ex: photo sur smartphone), ce dernier sera considéré valable si le justificatif est lisible et complet.

Article 8.1. Contrôle de la « Redevance d'accès Saison Savoie »

La « redevance d'accès saison Savoie » est éditée sur support main libre. Elle doit être présentée au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit. Dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone pourra faire valoir la possession d'une « redevance d'accès saison Savoie ». L'Usager sera invité à faire changer son support (cf article 10) pour avoir accès au site. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site nordique.

Article 8.2. Contrôle de la « Redevance d'accès Saison National »

La « redevance d'accès saison nationale » est émise sur un support encodable : ce support précise visuellement le nom et prénom du bénéficiaire, la date d'émission, le type de Redevance d'accès, la période de validité, le numéro de carte RFID. La redevance d'accès est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge.

Elle doit être présentée au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit.

CAS DES SITES EQUIPES DE CONTROLE AUTOMATIQUE :

Pour les supports main libre, dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone pourra faire valoir la possession d'une « redevance d'accès saison national » et donner accès au site nordique.

Pour les supports papier ou smartphone, le contrôleur pourra exiger à l'utilisateur de présenter sa redevance sous forme d'une carte encodée. Pour cela, le gestionnaire du site proposera la possibilité d'avoir recours à une contremarque encodable. Cette contremarque sera délivrée sur présentation de la « redevance d'accès saison national » papier au point de vente du site, ou du justificatif d'achat papier ou sur smartphone. Cette contremarque pourra être proposée à titre gracieux, sous forme de prêt ou payante selon les dispositions mises en place par le gestionnaire du site.

CAS DES SITES AVEC CONTROLE VISUEL :

Pour les supports main libre, les informations relatives à la redevance encodée sur le pass doivent également être imprimées sur le support pour permettre un contrôle visuel (date d'émission, type de Redevance d'accès, période de validité, numéro de carte RFID).

Dans le cas où ces informations ne seraient pas visuellement lisibles, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone de la « redevance d'accès saison national » pourra faire valoir le paiement de la redevance donnant accès au site nordique.

Pour les supports papier ou smartphone, les informations nécessaires au contrôle visuel (date d'émission, type de Redevance d'accès, période de validité, numéro de souche) doivent être lisibles sur le support papier ou sur le smartphone. Dans le cas contraire, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone de la « redevance d'accès saison national » pourra faire valoir le paiement de la redevance donnant accès au site nordique.

Article 8.3. Dispositions communes « Redevance d'accès saison Savoie » et « Redevance d'accès Saison National »

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les sites nordiques pour laquelle elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini, pour chacun des sites nordiques auxquels elle donne accès, sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture du site nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur un site nordique, afin de pouvoir être détectée par un système de contrôle automatique ou être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

- du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste d'un montant de 20€ tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces contrôleurs peuvent également procéder au retrait immédiat de la Redevance d'accès, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire.

ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des informations qui sont demandées par l'exploitant pour la délivrance de forfait est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du forfait ne pourra intervenir.

Certaines données (adresse postale, e-mail, n° Tel) pourront également être demandées aux clients par le Gestionnaire, pour permettre l'envoi d'offres commerciales par ce dernier, selon les modalités prévues par la loi LCEN du 21 juin 2004. Les données relatives aux déplacements de leurs titulaires sont également collectées à des fins de gestion des opérations d'accès aux remontées mécaniques et de contrôle des titres de transport. Les données sont aussi recueillies à des fins statistiques. Des forfaits anonymes sont également proposés à la vente, uniquement pour des titres à la journée. L'ensemble de ces données est destiné au gestionnaire et à l'Office de tourisme Haute Maurienne Vanoise.